

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

Arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Entre Bois et Marais et de la communauté de communes du Val ès Dunes et de l'extension à la commune de Condé-sur-Ifs

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2002 portant création de la communauté de communes Entre Bois et Marais, et les arrêtés modificatifs des 21 septembre 2004, 20 janvier 2005, 24 janvier 2006, 18 août 2006, 24 décembre 2010, 6 février 2013, 7 juin 2013, 29 août 2013 et 11 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Val ès Dunes, et les arrêtés modificatifs des 29 juin 2004, 22 novembre 2005, 18 août 2006, 1^{er} décembre 2006, 18 février 2008, 30 juin 2008, 13 juillet 2010, 4 novembre 2010, 20 janvier 2012, 13 juin 2013, 13 décembre 2013, 11 décembre 2014 et 28 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Entre Bois et Marais et de la communauté de communes du Val ès Dunes et de l'extension à la commune de Condé-sur-Ifs ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Banneville-la-Campagne (23/05/16), Emieville (08/06/16), Janville (13/06/16), Saint-Pair (10/05/16), Saint-Pierre-du-Jonquet (28/06/16), Touffréville (24/05/16), Airan (12/05/16), Argences (23/05/16), Bellengreville (31/05/16), Billy (13/06/16), Cagny (14/06/16), Canteloup (25/05/16), Cesny-aux-Vignes (07/06/16), Chicheboville (23/05/16), Conteville (08/06/16), Fierville-Bray (24/05/16), Frénouville (04/07/16), Moulton (20/05/16), Quezy (20/05/16), Poussy-la-Campagne (10/06/16), Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger (24/05/16), Condé-sur-Ifs (08/06/16) ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Troarn ;

VU les délibérations réputées favorables des conseils municipaux des communes de Cléville et Vimont ;

VU la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Val ès Dunes (26 mai 2016) ;

VU la délibération réputée favorable du conseil communautaire de la communauté de communes Entre Bois et Marais ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions de délais et de majorité qualifiée prévues à l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 sus-visée sont respectées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Entre Bois et Marais et de la communauté de communes du Val ès Dunes et de l'extension à la commune de Condé-sur-Ifs. Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Article 2 - La nouvelle communauté de communes prend le nom de "communauté de communes Val ès dunes". Son siège est situé à Argences. Sa durée est illimitée.

Cette fusion entraîne la dissolution des communautés de communes suivantes :

- communauté de communes Entre Bois et Marais ;
- communauté de communes du Val ès Dunes.

Cette fusion emporte retrait de la commune de Condé-sur-Ifs de la communauté de communes de la Vallée d'Auge. Ce retrait s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 3 - La communauté de communes Val ès dunes est composée des communes suivantes :

- Airan
- Argences
- Banneville-la-Campagne
- Bellengreville
- Billy
- Cagny
- Canteloup
- Cesny-aux-Vignes
- Chicheboville
- Cléville
- Condé-sur-Ifs
- Conteville
- Émiéville
- Fierville-Bray
- Frénouville
- Janville
- Moulton
- Ouézy
- Poussy-la-Campagne
- Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger
- Saint-Pair

- Saint-Pierre-du-Jonquet
- Touffréville
- Troarn
- Vimont

Article 4 - Compétences de la communauté de communes issue de la fusion

Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5214-16 du CGCT :

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Dans ce cadre, sont reprises les compétences obligatoires actuellement exercées par la communauté de communes Entre Bois et Marais :

1 - Aménagement de l'espace

- Élaboration et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur.
- Élaboration et approbation d'une charte de pays et suivi de celle-ci dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'État et la Région.
- La communauté de communes est compétente pour la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales.
- Exercice du droit de préemption et acquisitions foncières pour des opérations relevant d'une des compétences de la communauté de communes.
- Étude de la mise en place d'un service d'instruction des permis de construire et autres autorisations administratives d'occupations des sols.
- Élaboration et suivi d'un Plan Local de l'Habitat (PLH).

2 - Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire toutes les nouvelles zones.
- Réalisation et gestion d'ateliers relais.
- La communauté de communes est compétente pour assurer une mission générale d'accueil, d'information des touristes, et de promotion touristique de son territoire.
- Par la gestion de sa cellule emploi, la communauté de communes favorise l'aide au retour à l'emploi. Dans cette optique, elle adhère à la Mission Locale de l'Agglomération Caennaise.
- Développement de nouvelles technologies d'information et de communication en vue de promouvoir le territoire.

Dans ce cadre, sont reprises les compétences obligatoires actuellement exercées par la communauté de communes du Val à Dunes :

1 - Aménagement de l'espace

- Élaboration et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- Élaboration et approbation d'une charte de pays et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'État et la Région.
- Réalisation des études liées à l'environnement et à l'aménagement du territoire, notamment pour les ZNIEFF.

2 - Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire, les nouvelles zones non encore définies dans les documents d'urbanisme.

La communauté de communes exerce sur ces zones toute maîtrise d'ouvrage aussi bien en matière de bâtiment que de viabilité et réseaux divers, et procède à tous achats, toutes locations, mises à disposition, ventes et tous actes de cessions. Construction, aménagement et location de bâtiments correspondant à des ateliers relais.

- Emploi : aide au développement local de l'emploi, insertion, soutien et formation des personnes à la recherche d'un emploi.

- Tourisme : communication, animation et promotion touristiques de la communauté de communes et des communes membres.

Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

En application de l'article 35 de la loi NOTRe, le conseil communautaire de la communauté de communes dispose, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un délai dérogatoire d'un an pour décider d'une éventuelle restitution aux communes dans les conditions fixées à l'article L.5211-41-3 III du CGCT.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences optionnelles non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Dans ce cadre, sont reprises les compétences optionnelles actuellement exercées par la communauté de communes Entre Bois et Marais :

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

Gestion du service d'assainissement non collectif et collectif : exercice des compétences suivantes :

- contrôle de conception et d'implantation (installations neuves et réhabilitées) ;
- suivi de contrôle de bonne exécution (installations neuves) ;
- contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien (installations existantes) ;
- diagnostic de l'existant (installations jamais contrôlées).

Collecte, tri et traitement des déchets ménagers.

Étude sur les problématiques liés à l'environnement.

Entretien et gestion des espaces naturels situés à proximité des axes de circulation.

Travaux de maintenance dans le cadre de la prévention et la lutte contre les inondations.

Étude et réalisation de toute action dans les domaines suivants, en référence à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- protection et reconquête de la qualité écologique des eaux superficielles ;
 - aménagement, entretien et restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, y compris la lutte contre les espèces invasives et la restauration de la continuité écologique ;
 - lutte contre les inondations, études et travaux, sachant que la Dives est un fleuve estuarien soumis aux phénomènes des marées qui impactent l'écoulement des eaux ;
 - valorisation du patrimoine et activités liées aux cours d'eau, y compris communication ;
- animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

"La communauté de communes est autorisée à adhérer aux structures intercommunales chargées de la gestion des cours d'eau sur des territoires hydrographiquement cohérents".

Chemins de randonnées :

- création et mise en valeur des chemins de randonnées existants identifiés sur le plan annexé aux présents statuts ;
- réalisation d'un topo-guide ;
- réalisation d'ouvrages permettant une meilleure utilisation des chemins de randonnées existants.

2 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement scolaire préélémentaire et élémentaire

La communauté de communes est compétente en matière de construction, d'entretien et de fonctionnement

des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, ainsi que des cantines et garderies périscolaires, et de gestion du transport scolaire des enfants des écoles maternelles et primaires.

Afin de contribuer au développement culturel de son territoire, la communauté de communes gère l'École de Musique "Bois et Marais / Val és Dunes".

La communauté de communes est compétente pour la création et la gestion de nouveaux équipements sportifs, culturels et de loisirs suivants :

- gymnase intercommunal de TROARN.

3 - Action sociale

Développement d'une politique et d'actions en faveur de la petite enfance et de l'enfance et de la jeunesse.

La communauté de communes mène en faveur de la jeunesse les actions suivantes :

- les centres d'accueil loisirs ;
- les actions définies dans le cadre du contrat enfance jeunesse.

Gestion de relais d'assistantes maternelles.

Dans ce cadre, sont reprises les compétences optionnelles actuellement exercées par la communauté de communes du Val és Dunes :

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Aménagement et entretien des chemins de randonnées d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les chemins de randonnées intégrés dans le schéma directeur de randonnées de la communauté de communes ;
- Collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Réalisations d'actions intercommunales pour la valorisation et l'animation des zones Natura 2000 et des ZNIEFF ;
- Réalisation et gestion de réseaux de chaleur ;
- Assainissement collectif et assainissement non collectif (SPANC). Pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (SPANC) réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Seine- Normandie.

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- Développement d'une politique et d'actions à caractère intercommunal en faveur de la petite enfance ;
- Élaboration et suivi d'un programme local de l'habitat.

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

La communauté de communes est compétente pour réaliser toutes actions visant à améliorer la sécurité sur son territoire, dans les domaines suivants :

- Aménagements renforçant la sécurité des déplacements sur les voiries ;
- Aménagements des approches des lieux publics (scolaires, sportifs, culturels), et des arrêts de bus ;
- Signalisation de sécurité à l'exception des feux tricolores ;
- Défense incendie : élaboration de réseaux spécifiques et constitution de réserves d'eau.

La communauté de communes est compétente en matière d'aménagement et d'entretien sur les voies d'intérêt communautaire. Sont reconnues d'intérêt communautaire les voies classées communales.

Les voiries des lotissements sont prises en charge le 1^{er} janvier suivant 10 années pleines à compter de la date du procès-verbal de la réception des travaux, sous réserve de leur intégration dans le domaine communal.

La compétence voirie inclut la voie de circulation et les seules dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route :

- en agglomération, la compétence voirie s'entend de bordure à bordure (comprises) ou de fossé à fossé (inclus) ;

- hors agglomération, de limite privée à limite privée.

Création et gestion de pistes cyclables pour constituer un maillage intercommunal.

Étude de l'harmonisation des plans de circulation.

Pour la voirie, sont exclus :

- les effacements de réseaux, l'éclairage public, les aires de stationnement hors voirie, les réseaux collecteurs de pluvial ;
- l'assiette des trottoirs réservés à la circulation piétonne et non nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la voie ;
- à titre transitoire, les investissements de voirie compris dans le périmètre des opérations financées par le conseil régional (cœur de bourg, contrat ville régionale) ;
- le balayage, le déneigement.

- 4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
- Construction et gestion d'un complexe aquatique ;
 - Gestion de l'école de musique.

Compétences supplémentaires ou facultatives (qui ne sont rattachées ni au groupe de compétences obligatoires ni au groupe de compétences optionnelles)

Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 III du CGCT, la communauté de communes exerce les compétences supplémentaires antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

Le conseil communautaire de la communauté de communes dispose, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un délai de deux ans pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences supplémentaires non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Dans ce cadre, sont reprises les autres compétences actuellement exercées par la communauté de communes Entre Bois et Marais :

- Signalisation : réalisation, acquisition et entretien des système de signalisation non électriques ;
- Étude, création et entretien de voies douces constituant un maillage intercommunal ;
- Manifestations socio-culturelles et sportives : elle est compétente pour l'organisation des manifestations socio-culturelles et sportives ayant un rayonnement intercommunal manifeste ;
- Diagnostic sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR) aux bâtiments et espaces publics.

Dans ce cadre, sont reprises les autres compétences actuellement exercées par la communauté de communes du Val ès Dunes :

1 - Accessibilité

- Élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie

2 - Transport

- Transport au centre aquatique des élèves scolarisés sur le territoire hors vacances scolaires
- Transports collectifs sur le territoire de la communauté de communes

3 - Pôles santé

- Création, mise en œuvre et organisation de pôles de santé

Selon les termes du 5^{ème} alinéa de l'article L5211-41-3 III du CGCT, lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 5 - En application des articles L5211-41-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le régime fiscal de la communauté de communes Val ès dunes est la fiscalité additionnelle.

Article 6 - L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes Entre Bois et Marais et de la communauté de communes du Val ès Dunes fusionnées sont transférés à la communauté de communes Val ès dunes. Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2017.

L'intégralité de l'actif et du passif de la communauté de communes Entre Bois et Marais et de la communauté de communes du Val ès Dunes est attribué à la communauté de communes Val ès dunes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe salaire ou honoraire.

Article 7 - L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 - La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il devra être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'étant pas fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, en application de l'article 35-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté pour proposer au préfet un accord local respectant les conditions énoncées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 précité. A défaut, la composition sera fixée selon les modalités prévues au II et III de ce même article.

Les conseillers communautaires sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1° de l'article L5211-6-2 dudit code.

Article 9 - Le comptable de la nouvelle communauté de communes est le chef du centre des finances publiques de Troarn-Argences.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes Entre Bois et Marais et de la communauté de communes du Val ès Dunes, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au siège des communautés de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 3.

Fait à Caen, le

28 JUL 2016

Laurent FISCUS

